



SAINT-GEORGES D'OLÉRON

**ARRÊTÉ N° 2022-320-3.5.3 PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC À DES FINS COMMERCIALES
(Camion magasins Outilage de Saint-Etienne)**

La maire de la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-3,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

Vu le code de commerce et notamment son article L 442-8,

Vu la délibération n°83-2022 du 15 décembre 2022 fixant le montant des droits d'occupation temporaire à des fins commerciales du domaine public communal pour la présente année civile 2023 ;

Vu les demandes de monsieur François FAURE pour la société « Outilage de Saint-Etienne » réceptionnées le 27 septembre 2022, 11 octobre 2022 et le 1 décembre 2022 ;

Considérant que l'occupation proposée située sur les dépendances du domaine public réputé inaliénable et n'ouvrant pas de droits réels doit faire l'objet d'un titre d'occupation et d'utilisation temporaire ;

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire

La SAS « Outilage de Saint-Etienne » RCS n° 31904380321, est autorisée à occuper une partie du domaine public place du marché de Chéray sur la commune de SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, aux fins d'y installer un véhicule spécialement aménagé pour la vente de matériel d'outillage le :

- Jeudi 5 janvier 2023 de 15h30 à 18h00
- Jeudi 23 février 2023 de 15h30 à 18h00
- Jeudi 13 avril 2023 de 15h30 à 18h00

Article 2 : Redevance d'occupation

Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance d'occupation calculée en fonction du nombre de passage et de la période d'occupation fixée chaque année par délibération du conseil municipal.

La redevance liée à cette occupation est établie selon la règle de calcul suivante pour l'année 2023 :

$R = NP \times PP$ où R est le montant de la redevance, NP le nombre de passage et PP le prix du passage (82,00 €).

Article 3 : Conditions d'exploitation

L'implantation du véhicule aménagé se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autre personnes.

Article 4 : Propreté - Hygiène - Sécurité

Le permissionnaire est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public. Il veillera ainsi à conserver le domaine public en parfait état de propreté.

En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Article 5 : Retrait de l'autorisation et poursuite

La présente autorisation, délivrée à titre précaire, est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général et en cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Article 6 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7 : Application

Le directeur général des services de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie de SAINT-PIERRE-D'OLÉRON, les agents de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié au permissionnaire
- et dont ampliation sera adressée à monsieur le sous-préfet de ROCHEFORT.

Fait à SAINT-GEORGES-D'OLÉRON, le 21 décembre 2022.

La maire,
 Dominique RABELLE

